

## **LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Octroi d'une prime communale pour des consultations de soins chez le vétérinaire, à destination des personnes à faibles et moyens revenus.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Dans la limite du présent règlement et du budget approuvé par le Conseil communal, une prime peut être octroyée par la Commune de Saint-Gilles pour une ou plusieurs consultation(s) de soins chez le vétérinaire.

### **Article 2 – Définitions**

On entend par « consultation de soins » : visite chez un vétérinaire pour son animal de compagnie ayant pour objet de prévenir, de déterminer ou de traiter l'état de santé de cet animal, à l'exclusion de la stérilisation des chats domestiques.

On entend par « vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belges ayant son cabinet dans la Région de Bruxelles-Capitale.

On entend par « propriétaire » : personne détentrice d'un animal de compagnie.

On entend par « animal de compagnie » : un animal détenu ou destiné à être détenu par l'être humain pour son agrément. Est considéré comme animal de compagnie, tout animal ressortissant de la liste des espèces ou catégories de mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus ou ressortissant de la liste positive des reptiles, telles que définies en Région de Bruxelles-Capitale.

### **Article 3 – Bénéficiaire**

La prime est octroyée à tout propriétaire d'animaux de compagnie, domicilié dans un immeuble situé sur le territoire de Saint-Gilles, qui a consulté pour son animal de compagnie chez un vétérinaire.

Le/la propriétaire de l'animal de compagnie doit avoir un revenu imposable inférieur à 37.600 EUR brut/an pour une personne isolée ou à 52.600 EUR brut/an pour une personne cohabitante ou en couple.

### **Article 4 – Montant de la prime/du chèque**

Le coût d'une consultation pouvant sensiblement être différent selon la nature de l'intervention mais aussi de l'animal de compagnie ainsi que de son sexe, le montant de la prime communale s'élève à 50% du total du coût de la consultation de soins avec une limite à 150 euros.

Trois primes maximum peuvent être octroyées par année et par propriétaire domicilié sur le territoire de la Commune de Saint-Gilles, peu importe le nombre de animaux de compagnie concernés lui appartenant. Le cumul de ces trois primes maximum octroyées ne peut en aucun cas dépasser un total de 150 euros.

### **Article 5 - Procédure**

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur base du formulaire en ligne ou papier, dûment complété par le propriétaire de l'animal de compagnie. Ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Commune ou directement dans les locaux de la Cellule Bien-Être Animal.

Ce formulaire doit être accompagné :

1. d'une copie de la note d'honoraires émise par le vétérinaire ;
2. d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;
3. d'une copie des informations reprises sur la puce de l'animal si d'application.
4. d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle du propriétaire en matière d'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent (prouvant la catégorie de revenus à laquelle appartient le propriétaire).

La demande doit être introduite dans les trois mois de la consultation de soins chez le vétérinaire. Elle doit parvenir par courrier postal ou électronique à la Commune de Saint-Gilles – Service Développement Durable / Cellule Bien-Être Animal (tel. : 02/533.95.94), rue du Fort 33, 1060 Bruxelles – mail : [maisonecohuis@stgilles.brussels](mailto:maisonecohuis@stgilles.brussels)

## **Article 6 – Liquidation**

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Gilles, dans les six mois suivant l'introduction de la demande.

La prime sera versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait les crédits budgétaires disponibles, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe chronologique (premier demandeur, premier servi).

En cas de demande incomplètes, ces dernières peuvent être rectifiées dans les 15 jours à compter de la notification envoyée par la Commune. A défaut de rectification dans ce délai, les demandes incomplètes n'entrent pas en ligne de compte.

## **Article 7 – Remboursement**

Le bénéficiaire d'une prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

## **Article 8 – Contestations**

Toute contestation sera adressée par courrier recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la notification de la décision. Le demandeur conserve la possibilité d'également introduire un recours devant le Conseil d'Etat ou les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale.

## **Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.